



L'ACTIVITÉ PARTIELLE « PERSONNES VULNÉRABLES » RECENTRÉE SUR LES PERSONNES LES PLUS À RISQUE

Un décret a actualisé et durci les critères de définition des personnes vulnérables au covid-19 pouvant être placées en activité partielle. Il s'applique à compter du 27 septembre 2021.

Source : Décret [2021-1162](#) du 8 septembre 2021, JO du 9, texte 17 ; ministère des Solidarité et de la Santé, communiqué de presse du 9 septembre 2021

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

Un décret a actualisé et durci les critères de définition des personnes vulnérables au covid-19 pouvant être placées en activité partielle. Il s'applique à compter du 27 septembre 2021.

Source : Décret [2021-1162](#) du 8 septembre 2021, JO du 9, texte 17 ; ministère des Solidarité et de la Santé, communiqué de presse du 9 septembre 2021

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

L'essentiel

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, certains salariés contraints de rester chez eux et ne pouvant pas totalement (télé)travailler peuvent être placés en activité partielle « personnes vulnérables ».

Les conditions de recours à ce motif d'activité partielle évoluent à partir du 27 septembre 2021.

À compter de cette date, hormis la situation des personnes atteintes d'une immunodépression sévère ou d'une contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle n'est possible que dans un cas bien circonscrit : l'affectation à un poste exposé à de fortes densités virales sans pouvoir bénéficier de mesures de protection renforcées [7-6](#)

RAPPELS

CONTEXTE

Dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, certains salariés contraints de rester chez eux et dans l'impossibilité de totalement (télé)travailler doivent, depuis le 1^{er} mai 2020, être placés en activité partielle, dans des conditions qui ont évolué au fil du temps (ces conditions ont été fixées en dernier lieu par un décret de la fin 2020) (décret [2020-1365](#) du 10 novembre 2020 ; voir FH [3866](#), § [8-1](#)).

Pour le moment, l'activité partielle « personnes vulnérables » est applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (loi [2020-473](#) du 25 avril 2020, art. 20 modifié ; ord. [2020-1639](#) du 21 décembre 2020, art. 2).

Un décret du 8 septembre 2021, qui entre en vigueur à compter du 27 septembre 2021, a resserré les conditions de recours à l'activité partielle « personnes vulnérables » en les recentrant sur les personnes justifiant d'une situation particulière de risque.

Le gouvernement justifie cette évolution en mettant en avant un avis du Haut conseil de la santé publique du 11 mai 2021 et les progrès enregistrés dans la couverture vaccinale de la population.

À noter

Un certain nombre de salariés jusqu'alors placés en activité partielle ne le seront plus à compter du 27 septembre 2021. Ils pourront, selon le communiqué diffusé en appui du décret, reprendre leur activité professionnelle en présentiel, en bénéficiant de mesures de protection renforcées (communiqué de presse du 9 septembre 2021).

Dans leur communiqué, les ministères de la Santé et du Travail ont invité les employeurs à préparer les conditions nécessaires d'aménagement de poste ou d'activité pour ces personnes possiblement éloignées de l'emploi depuis plusieurs mois, en lien avec la médecine du travail qui peut également proposer de maintenir le télétravail au cas par cas.

PERSONNES « VULNÉRABLES » AU 27 SEPTEMBRE 2021

CAS GÉNÉRAL

RÉPONDRE À TROIS CONDITIONS CUMULATIVES

Pour les salariés vulnérables qui ne sont ni atteints d'une immunodépression sévère (voir § 7-5), ni « bénéficiaires » d'une contre-indication vaccinale (voir § 7-6), le placement en activité partielle n'est possible que dans des circonstances bien circonscrites (décret art. 1, I).

En effet, ils doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être dans une situation médicale listée par le décret (voir tableau I) ;
- être affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales (nouveau) ;
- ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées (sans changement ; voir tableau II pour ces mesures).

Tableau I - Critères médicaux généraux de vulnérabilité

- Être âgé de 65 ans et plus.
- Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications.
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment).
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère.
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²).
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins.
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
- Être atteint de trisomie 21.

PRÉCISIONS SUR LE POSTE DE TRAVAIL SUSCEPTIBLE D'EXPOSITION À DE FORTES DENSITÉS VIRALES

La condition d'affectation à un poste de travail susceptible d'exposer les salariés concernés à de fortes densités virales est nouvelle, sans être expressément définie par le décret du 8 septembre 2021. Le communiqué de presse du ministère des Solidarités et de la Santé évoque, à titre d'exemple, les services hospitaliers de première ligne ou des secteurs dédiés à la prise en charge du covid-19, du fait d'une exposition systématique et répétée à des personnes infectées par le covid-19.

En pratique, ce nouveau critère de « risque d'exposition à de fortes densités virales » rend beaucoup plus drastiques les conditions pour bénéficier de l'activité partielle au titre des salariés vulnérables. Et même dans ce cas, s'il est possible de travailler en présentiel sous protection renforcée ou en télétravail, il ne peut plus y avoir de placement en activité partielle.

DES RECOURS POUR SÉCURISER LA REPRISE EN PRÉSENTIEL

S'il estime que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de protection renforcée (voir tableau II pour le détail), le salarié « vulnérable » affecté à un poste susceptible de l'exposer à de fortes densités virales peut saisir le médecin du travail qui se prononcera sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel.

De son côté, l'employeur peut lui aussi, lorsqu'il estime que le poste de travail ne remplit pas les conditions d'exposition à de fortes densités virales, saisir le médecin du travail, qui se prononcera sur le respect de ce critère et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées dont bénéficie ce salarié.

Dans ces deux situations, le salarié doit être placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Tableau II - Mesures de protection renforcée du travail en présentiel

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 h et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- Absence ou limitation du partage du poste de travail.
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

SALARIÉS SÉVÈREMENT IMMUNODÉPRIMÉS

Restent éligibles à l'activité partielle les salariés sévèrement immunodéprimés, mais à condition de répondre à deux critères (décret art. 1, II).

Le premier critère est de se trouver dans une des situations médicales listées par le décret :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysé chronique ;

- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

Le second critère est de ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.

Dans son communiqué de presse, le ministère des Solidarités et de la Santé précise que les critères médicaux retenus s'appuient sur la définition du comité d'orientation de la stratégie vaccinale, pour couvrir les personnes qui, du fait de leur fragilité particulière, ont une réponse immunitaire insuffisante à la vaccination.

SALARIÉS JUSTIFIANT D'UNE CONTRE-INDICATION À LA VACCINATION

Les salariés qui se trouvent dans une situation médicale listée par décret (voir tableau I) justifiant d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination peuvent être placés en position d'activité partielle en cas d'impossibilité de recourir totalement au télétravail, au cas par cas (décret art. 1, III).

MODALITÉS PRATIQUES ET CERTIFICAT D'ISOLEMENT

Les personnes relevant de l'une de ces trois catégories (poste exposant à de fortes densités virales, salariés sévèrement immunodéprimés ou contre-indication à la vaccination) doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin (de ville, du travail, qui, selon le communiqué de presse, peut par ailleurs être amené à échanger pour apprécier plus finement les conditions de travail).

Le communiqué de presse du ministère des Solidarités et de la Santé précise qu'un nouveau justificatif sera nécessaire pour les personnes ayant déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et septembre 2021. Pour les salariés, ce certificat est à présenter à leur employeur afin d'être placé en activité partielle.

NON-SALARIÉS

Pour mémoire, les travailleurs non salariés vulnérables n'ont par définition pas droit à l'activité partielle, qui concerne uniquement les salariés. En revanche, ils peuvent demander à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence) via le télé-service « declare.ameli.fr » (ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr »).

Ils doivent conserver le certificat médical d'isolement pendant la durée de leur arrêt de travail. Ils seront donc également touchés par la réforme des critères de vulnérabilité à partir du 27 septembre 2021.

Rappelons néanmoins qu'à l'heure où nous rédigeons ces lignes, le décret sur les arrêts dérogatoires court jusqu'au 30 septembre, de sorte qu'il faudra un nouveau texte pour le prolonger au-delà.

https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/l-activite-partielle-personnes-vulnerables-recentree-sur-les-personnes-les-plus-a-risque-c3c0df05-6215-406d-a9cd-5773e2b6d04c?utm_source=MyActu&utm_medium=Email&utm_campaign=Veille#7-1